

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

**Conseillers :** En exercice : 12 Présents : 10 Pouvoir(s) : 1

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. André VAGNAIR, M. Bastien FLACON, M. Laurent ROHART, M. John BECHET, Monique CHAPPUIS, Mme Gaëlle BLANC, Mme Héléna BRACHET, M. Gérard CHANEL, Mme Fabienne CHANEL.

Absent(s) excusé(s) : M. Jean-Paul ARANDEL, Mme Emilie ROCHETTE

Absente :

Pouvoir(s) : Mme Emilie ROCHETTE pouvoir à M. Bastien FLACON

Secrétaire de séance : Mme Monique CHAPPUIS

### OBJET DELIBERATION N° 2023-10-47

#### FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

D'après l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur. Également, l'article L.2123-13 énonce qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation.

Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la Commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler (agents pour réaliser les projets, ...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu, ...).

- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les Conseillers Municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC par heure.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 1 000 € pour l'année 2023 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

#### DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.
- **DE PRÉVOIR** pour 2023 au budget un crédit de dépenses de formation de 1 000 €.
- **DE CHARGER** le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Le Maire



La secrétaire



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Publié sur le site internet de la commune le :  
23 octobre 2023

GIRARD Marie-Pierre – Maire : Auteur de l'acte